

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

> Boulevard de France 91010 - Évry Cedex

ARRÊTÉ

N°2010-PREF.DCI/2 BE 0094 du 3 1 MAI 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SENIOR CALORSTAT SAS située à DOURDAN, rue des soufflets, ZI La Gaudrée

> LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31.

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU-le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 818341 en date du 1er décembre 1981 autorisant la société CALORSTAT dont le siège social est situé à ARPAJON, rue Minard, à exploiter à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets, les activités suivantes :

- un atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux n° 288.1 (A)
- travail mécanique des métaux et alliages (procédé de formage) n° 281.2 (actualisation du classement)
- travail mécanique des métaux et alliages (procédés mécaniques) n° 282.2 (actualisation du classement)
- emploi de matières abrasives n° 1 bis (D)
- application de peintures n° 405 B 1 b (D)
- séchage de peintures n° 406.1 a (D)
- emploi de matières plastiques n° 272. A 2 (D)
- recuit des métaux et alliages n° 285 (D)
- dépôt d'ammoniac liquéfié n° 50.3 b (D)
- installation de compression n° 361 B 2 (D)
- installation de combustion (inférieur au seuil de déclaration)
- dépôt aérien de liquides inflammables (inférieur au seuil de déclaration)

VU l'arrêté préfectoral n° 84.1022 en date du 22 mars 1984 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 818341 du 1er décembre 1981 autorisant l'exploitation des activités de la société CALORSTAT à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets,

VU le récépissé de déclaration n° 2006.131 délivré le 21 septembre 2006 à la société SENIOR CALORSTAT SAS dont le siège social est rue des Soufflets, ZI La Gaudrée – 91416 DOURDAN Cedex – pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante :

installation de trois tours aéroréfrigérantes (puissance thermique totale = 300 KW)
n° 2921 1 b (D)

VU le courrier en date du 22 octobre 2008 par lequel la société CALORSTAT SAS dont le siège social et les activités sont situés à DOURDAN, ZI La Gaudrée, fait part de modifications et des évolutions du classement de son site de DOURDAN,

VU le courrier préfectoral en date du 6 mai 2009 demandant à la société SENIOR CALORSTAT de produire, dans un délai de six mois, une nouvelle étude d'impact et une nouvelle étude de dangers pour son site de DOURDAN,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 mars 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 avril 2010 notifié le 5 mai 2010,

CONSIDERANT que la société SENIOR CALORSTAT SAS a modifié ses activités de façon notable et exerce notamment une activité de stockage de substances liquides très toxiques (acide fluorhydrique) soumise à autorisation,

CONSIDERANT que la modification de la réglementation applicable au site exploité par la société SENIOR CALORSTAT SAS et notamment aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, impose des prescriptions techniques supplémentaires,

CONSIDERANT que les dernières études de dangers et d'impact remises par la société SENIOR CALORSTAT SAS en 1981 ne correspondent plus à la situation actuelle du site,

CONSIDERANT que la société SENIOR CALORSTAT SAS n'a pas transmis de nouvelles études d'impact et de dangers dans les délais qui lui étaient impartis dans le courrier du 6 mai 2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société SENIOR CALORSTAT SAS des prescriptions complémentaires portant sur la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers conformément aux articles R. 512-8 et R.512-9 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1

ARTICLE 1:

La société SENIOR CALORSTAT SAS dont le siège social et les activités sont situés à DOURDAN, rue des Soufflets, ZI La Gaudrée, fournira sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact et une étude de dangers telles que définies aux articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Ce dossier devra comprendre notamment une analyse de conformité du site avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation et une analyse des conditions d'isolement du site et de confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le cas d'un incendie d'ampleur maximale.

TITRE II

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1: Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement) I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX):

1º/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 20 du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2: Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet d'ETAMPES, Le Maire de DOURDAN, Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire, Général

Pascal SANJUAN